

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 4 septembre 1948.

N° 52

Samstag, den 4. September 1948.

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948 prorogeant pour la durée d'une année l'arrêté grand-ducal du 19 mai 1947 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 sur le stage judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mai 1947 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 9 août 1948, portant abrogation de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 30 septembre 1947, relatif à la fabrication de la bière avec des matières farineuses.

Le Gouvernement en Conseil

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 30 septembre 1947 relatif à la fabrication de la bière avec des matières farineuses ;

Considérant que la situation actuelle des matières premières n'exige plus une limitation des versements de substances farineuses dans les brasseries ;

Vu l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés en date du 22 juillet 1948 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 19 mai 1947 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire est prorogé pour la durée d'une année.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 juillet 1948.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Sur le rapport du Ministre des Affaires Economiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement en Conseil du 30 septembre 1947 relatif à la fabrication de la bière avec des matières farineuses est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 août 1948.

Les Membres du Gouvernement :

Joseph Bech.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Aloÿse Hentgen.

Arrêté du 10 août 1948 portant approbation d'une modification de l'art. 38 des statuts de l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle ;

Vu l'arrêté du 4 février 1947, portant approbation d'une modification de l'art. 38 et d'une ajoute à l'art. 38bis des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle ;

Vu la résolution de l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 29 juillet 1948, modifiant l'art. 38 desdits statuts sub II ;

Vu l'art. 126 de la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales ;

Arrête :

Article unique. La modification sub II de l'art. 38 des statuts de ladite Association, adoptée par l'assemblée générale du 29 juillet 1948 est approuvée et publiée avec le présent arrêté au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 août 1948.

*Pour le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Le Ministre des Affaires Economiques,
Aloyse Hentgen.*

Texte de la modification.

Art. 38. II. comme indemnité pour perte de salaire :

« une somme égale à leur rémunération quotidienne moyenne, mais au moins 50 francs, plus pour frais de nourriture en cas de déplacement susdéterminé la somme de 50 francs par demi-séjour, 100 francs par séjour entier, et s'ils ont dû déloger, 150 francs par jour ».

Arrêté ministériel du 12 août 1948, concernant la distribution des primes pour l'amélioration de la race chevaline, en 1948.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1939, portant complément à celui du 15 octobre 1935 ;

Vu l'avis de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission d'expertise des étalons, désignée par arrêté du 16 novembre 1945, se réunira à Diekirch, le samedi 11 septembre, à 9 heures du matin pour décerner les primes ci-après :

I. — *Primes de concours :*

a) deux primes, à savoir : 1^o une prime de 2.500,— fr., 2^o une prime de 2.000,— fr. aux propriétaires des meilleurs étalons admis avec quatre dents d'adulte et moins. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent à la seconde ;

b) neuf primes, à savoir :

1^o une prime de 3.500,— fr., 2^o une prime de 3.000,— fr., 3^o une prime de 2.500,— fr.

4^o une prime de 2.500,— fr., 5^o une prime de 2.300,— fr., 6^o une prime de 2.300,— fr.,

7^o une prime de 2.000,— fr., 8^o une prime de 2.000,— fr., 9^o une prime de 2.000,— fr.

aux propriétaires des meilleurs étalons admis avec plus de quatre dents d'adulte. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent aux autres.

c) deux primes, à savoir : 1° une prime de 2.000,— fr., 2° une prime de 1.800,— fr., aux propriétaires des meilleurs étalons admis, nés et élevés dans le pays.

Ces primes peuvent être cumulées avec celles de concours.

II. — *Primes de raceur :*

Deux primes, à savoir : 1° une prime de 4.000,— fr., 2° une prime de 3.000,— fr. peuvent être accordées aux propriétaires des meilleurs étalons ayant servi à la monte pendant trois ans au moins. — La prime de raceur peut être cumulée avec la prime de concours. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent à la seconde.

Art. 2. Les primes prévues à l'art. 1^{er}, ainsi que les subsides de station à allouer en vertu de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 ne seront décernés que pour autant qu'il résulte des carnets de saillie que les étalons ont été tenus constamment au lieu de dépôt pendant le temps de la monte, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 1948. — A ces fins le carnet de saillie, dûment certifié par les détenteurs des juments saillies et visé par le bourgmestre de la commune du domicile de l'étalonnier, doit être adressé, par envoi recommandé, au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours.

Les étalons primés aux concours jouiront d'un subside de station égal au montant de la prime leur décernée. Pour les étalons non primés ce subside sera de 1.800,— fr.

III. — *Juments suitées :*

Douze primes, à savoir :

- 1° une prime de 2.500,— fr., 2° une prime de 2.300,— fr., 3° une prime de 2.100,— fr.,
- 4° une prime de 2.000,— fr., 5° une prime de 2.000,— fr., 6° une prime de 1.800,— fr.,
- 7° une prime de 1.800,— fr., 8° une prime de 1.600,— fr., 9° une prime de 1.600,— fr.,
- 10° une prime de 1.500,— fr., 11° une prime de 1.500,— fr., 12° une prime de 1.500,— fr.

Art. 3. Ne sont admis à concourir pour les primes de raceur que les étalons qui ont été admis trois fois dans le pays, et que les propriétaires s'obligent à conserver encore une année entière pour servir à la monte publique. — Les candidats à ces primes devront être accompagnés de quatre produits au moins et de six au plus.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'art. 25 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, les primes de concours et les subsides accordés en vertu de l'art. 2 du même règlement seront payés aux intéressés par chèque ou mandat de poste dans la quinzaine suivant les concours. — Le paiement des primes de raceur se fera de la même façon après la réunion annuelle qui suit celle où elles ont été décernées.

Art. 5. Les détenteurs d'étalons qui désirent participer aux concours doivent se faire inscrire par lettre recommandée au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours. Les carnets de saillie exigés par le règlement doivent être annexés à la déclaration de participation aux concours. Ils indiqueront en même temps la catégorie de concours à laquelle ils voudront prendre part.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 août 1948.

Le Ministre de l'Agriculture
Aloyse Hentgen.

Arrêté ministériel du 18 août 1948 portant modification de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention ;

Vu l'art. 4^{ter} de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, approuvée par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ;

Considérant que l'inventeur a un droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 est complété comme suit :

Art. 2. — La requête sera dressée par le déposant ou par son mandataire et mentionnera :

Ibis — Dans les cas où le déposant est distinct de l'inventeur, les nom, prénoms et qualités de ce dernier, à moins qu'il ne s'y oppose formellement par lettre recommandée adressée au Ministre ayant dans ses attributions le service de la propriété industrielle.

Art. 2. L'art. 18 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 précité est modifié comme suit :

Art. 18. — Le brevet sera accordé par arrêté du Ministre afférent. Cet arrêté, constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera daté du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

En outre, dans les cas où le déposant est distinct de l'inventeur, il indiquera les nom, prénoms et qualités de l'inventeur, à condition que celui-ci marque son accord à voir figurer son nom sur le titre du brevet. Cet accord devra être exprimé par lettre recommandée au plus tard dans les 4 mois après une information du dépôt d'une demande de brevet adressée à l'inventeur par le Ministre ayant dans ses attributions le service de la propriété industrielle.

A l'arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et s'il y a lieu, des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions.

Luxembourg, le 18 août 1948.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Aloÿse Hentgen.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 30 juillet 1948 de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées au § 18 des statuts de la caisse patronale de maladie des Chemins de fer luxembourgeois par décision prise le 8 juillet 1948 par le comité-directeur de cette caisse conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

§ 18 (2) a et b, Prothèses dentaires: La caisse accorde les subventions suivantes :	
pour 1 plaque	300 fr.
pour 1 succion	50 »
pour 1 réparation d'une plaque	60 »
pour chaque dent remplacée	75 »
pour chaque membre d'un bridge	200 »

Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication au *Mémorial* et seront appliquées jusqu'à décision contraire du comité-directeur resp. de l'assemblée générale. — 30 juillet 1948.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 17 août 1948 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, la modification suivante, apportée aux statuts de la caisse régionale de maladie de Luxembourg par décision prise le 9 août 1948 par le comité-directeur de cette caisse conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, a été approuvée.

Texte de la modification :

«A partir du 1^{er} septembre 1948 et pour une durée provisoire de quatre mois, la participation aux frais pharmaceutiques des assurés et des ayants-droit de leurs familles est fixée uniformément à 15%. Cette mesure s'applique également aux assurés crédentaires et à leurs membres de famille.

Toutes les dispositions statutaires contraires sont suspendues». — 17 août 1948.

AVIS.

Syndicat des Tramways Intercommunaux.

EMPRUNT 4% 1937.

Numéros des obligations remboursables à la date du 1.8.1948 aux guichets des Banque Générale du Luxembourg et Banque Internationale à Luxembourg.

27	368	543	805	1170	1368	1601	1744
171	389	569	823	1206	1375	1637	1745
178	394	587	837	1226	1389	1646	1766
213	402	626	862	1245	1407	1647	1789
229	427	684	910	1266	1436	1669	1808
248	452	691	915	1287	1499	1674	1812
268	460	695	927	1325	1500	1713	1814
277	462	734	936	1331	1502	1714	1820
291	502	735	973	1335	1504	1727	
313	510	736	1017	1346	1542	1731	
342	515	756	1033	1360	1553	1738	
349	542	804	1110	1362	1569	1741	

— 9 août 1948.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945. l'association agricole dite

Laiterie de Kautenbach, commune de Kautenbach

a déposé au secrétariat communal de Kautenbach l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 13 mai 1947.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 8 mai 1947, l'association syndicale pour l'exécution de travaux d'améliorations foncières agricoles et viticoles sur le ban de Stadtbredimus, dite «*Meliorationsgenossenschaft Stadtbredimus*» dans la commune de Stadtbredimus, a été autorisée. — L'arrêté en question ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 8 mai 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « *Steilberg* » à Schwebsange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Wellerstein. — 12 septembre 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « *Sierkerfeld* » à Burmerange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Burmerange. — 12 septembre 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail au lieux-dits : « *Bickelsbond am Bongert* » à Mamer, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mamer. — 17 décembre 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « *Hottekaul à Huncherange* » a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bettembourg. — 17 décembre 1947.

Avis. — Circulation internationale des automobiles et motocycles. — Pendant l'année 1948, les automobilistes et motocyclistes étrangers sont dispensés, à leur entrée dans le Grand-Duché de Luxembourg, de la production des certificats internationaux de route, permis internationaux de conduire et carnet fiscal, sous condition que lesdits usagers soient munis de leurs papiers nationaux (carte d'identité et permis de conduire).

Sont toutefois exclus de la présente dispense les véhicules servant, moyennant rémunération, au transport de personnes, ainsi que les véhicules affectés au transport de marchandises.

Les motocycles français, que les détenteurs ne sont pas obligés de munir d'une plaque d'immatriculation en France, peuvent circuler également sans plaque dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 12 août 1948.

Avis. — Huissiers. — Par arrêté grand-ducal du 7 août 1948 ont été nommés :

M. Pierre *Konz*, huissier à Luxembourg, huissier à Echternach,

M. Auguste *Massard*, candidat-huissier à Remich, huissier à Clervaux et

M. Guillaume *Weiland*, candidat-huissier à Luxembourg-Bonnevoie, huissier à Rédange. — 11 août 1948.

Avis. — Huissiers. — Les postes d'huissier à Luxembourg et Diekirch étant devenus vacants, les demandes pour ces postes sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de quinze jours à partir de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes occupés. — Les demandes déjà présentées ne seront pas prises en considération ; elles sont à renouveler. — 12 août 1948.

Avis. — Commissariat du Gouvernement. — Par arrêté du Gouvernement en date du 10 juillet 1948, M. Marcel *Dumont*, Commissaire du Gouvernement pour les affaires des chemins de fer, a été chargé du contrôle administratif et technique de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et de la direction du contrôle administratif et technique susmentionné.

Par le même arrêté, M. Hubert *Stumper*, Commissaire du Gouvernement pour les affaires des chemins de fer, a été chargé de concourir au contrôle administratif et de s'occuper spécialement du service juridique que comporte ce contrôle. — 14 août 1948.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, l'exequatur a été accordé à M. Eric *Kocher* pour exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 10 août 1948.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, l'exequatur a été accordé à M. Jerome T. *Gaspard* pour exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 10 août 1948.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 6 août 1948, l'exequatur a été accordé à M. Cevdet *Dulger* pour exercer les fonctions de Consul général de Turquie dans le Grand-Duché, avec résidence à Anvers. — 10 août 1948.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 6 août 1948, M. Jean-Pierre *Stein*, directeur de l'Athénée de Luxembourg, a été nommé membre effectif du Jury d'examen pour la philosophie et les lettres en remplacement de M. Pierre *Frieden*, appelé aux fonctions de Ministre.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. le docteur Joseph *Molitor*, médecin à Luxembourg, a été nommé membre effectif du Jury d'examen pour la médecine dentaire, en remplacement de M. le docteur François Risch, médecin à Remich, qui s'est récusé. — 7 août 1948.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 6 août 1948 les nominations et permutations ci-après ont été faites parmi le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire :

M. Lucien *Kieffer*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, a été déplacé en la même qualité au Lycée de garçons de Luxembourg ;

M. Albert *Kugener*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, a été déplacé en la même qualité à l'Athénée de Luxembourg ;

M. René *Wilwers*, répétiteur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, a été nommé professeur au même établissement ;

M. Edmond *Reuter*, docteur en philosophie et lettres, a été nommé professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette. — 7 août 1948.

Avis. — Enseignement professionnel. — Par arrêté grand-ducal du 6 août 1948 M. Joseph *Dupont*, ingénieur diplômé, professeur-stagiaire à l'Ecole professionnelle d'Esch-sur-Alzette, a été nommé professeur au même établissement.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Lucien *Reding*, stagiaire à l'Ecole professionnelle d'Esch-sur-Alzette, a été nommé instituteur d'enseignement général au même établissement. — 7 août 1948.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 11 octobre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Soanni* Adriana, épouse *Krippler* Jean, née le 17 décembre 1922 à San Lorenzo in Campo et demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 4 août 1948,

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 1^{er} mai 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg en vertu de l'art. 19, 3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Parachini Marie-Madeleine*, épouse *Stemper Albert-Nicolas*, née le 22 juillet 1919 à Divignano/Italie et demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 10 août 1948.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 janvier 1947 devant l'officier de l'état civil de la ville d'Esch-sur-Alzette en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pauly Marie Marg.*, épouse *Ney Joseph*, née le 19 janvier 1925 à Zoufftgen/Moselle et demeurant à Esch-sur-Alzette a acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 13 août 1948.

A. — Agents d'Assurances agréés pendant le mois de juillet 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Berens René</i> , Tétange	Le Phénix Belge	7. 7.48
2	<i>Bingen Roger</i> , Wellenstein	L'Assurance Liégeoise	7. 7.48
3	<i>Faber Richard</i> , Biwer	Compagnies Belges d'Assurances Générales	2. 7.48
4	<i>Kartheiser René</i> , Schrondweiler	L'Assurance Liégeoise	7. 7.48
5	<i>Kaysers Joseph</i> , Pontpierre	Compagnies Belges d'Assurances Générales	1. 7.48
6	<i>Lentz Demy</i> , Bastendorf	Propriétaires Réunis; Assurances Générales de Paris	7. 7.48
7	<i>Mathgen-Gædert Eugène</i> , Vichten	Le Foyer	13. 7.48
8	<i>Penning René</i> , Stegen	L'Assurance Liégeoise	7. 7.48
9	<i>Peschong Jacques</i> , Mamer	La Luxembourgeoise	7. 7.48
10	<i>Petesch Nicolas</i> , Sanem	L'Assurance Liégeoise	7. 7.48
11	<i>Reuter Julien</i> , Waldbredimus	La Préservatrice	7. 7.48
12	<i>Serres-Simonis Joseph</i> , Selscheid	Le Foyer	7. 7.48
13	<i>Theis François</i> , Larochette	La Luxembourgeoise	7. 7.48
14	<i>Treinen Raymond</i> , Larochette	L'Assurance Liégeoise	7. 7.48
15	<i>Urbing Jean</i> , Strassen	La Luxembourgeoise	13. 7.48
16	<i>Wintersdorf Pierre</i> , Schiffflange	L'Union de Paris; La Nationale-Vie; La Compagnie Européenne	2. 7.48

B. — Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de juillet 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Vve Jean Georg</i> , Berbourg	Compagnies Belges d'Assurances Générales	2. 7.48
2	<i>Lulling Nicolas</i> , Schiffflange	L'Union de Paris; La Nationale-Vie; La Compagnie Européenne	2.7. 48
3	<i>Raths Fernand</i> , Vichten	Le Foyer	13. 7.48

Avis. — Société Nationale des C.F.L. — A partir du 1^{er} juillet 1948, les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur :

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Pologne, ainsi qu'entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bulgarie. — 4 août 1948,

AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur du bureau de la taxe d'abonnement e/v. le 26 avril 1948, vol. 3 art. 1436 que la société anonyme «COMIPLA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 1.000.— frs. chacune, N^{os} 1—2.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 29 avril 1948, vol. 3 art. 1538 que la société anonyme holding «CONOVAR», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 mai 1948, vol. 4 art. 9 que la société anonyme «HOLDINALUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 obligations de 50.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 mai 1948, vol. 4 art. 10 que la société anonyme «MONDIANA HOLDING COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 obligations de 25.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 mai 1948, vol. 4 art. 28 que la société anonyme holding «E.A.F. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 500 actions sans désignation de valeur nominale, évaluées à 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 mai 1948, vol. 4 art. 18 que la société anonyme holding «MAFALDA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 mai 1948, vol. 4 art. 17 que la société anonyme «CASA HOLDING COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 400 actions nouvelles de 5.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur à Clervaux le 10 mai 1948, vol. 3 art. 90 que la société anonyme «SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE CLERVAUX», établie à Clervaux, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 obligations de 5.000.— fr. chacune, N^{os} 1—300 et 1.500 obligations de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—1.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur du bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 19 mai 1948, vol. 4 art. 53 que la société anonyme «MAJALER » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.700 actions de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—2700.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 mai 1948, vol. 4 art. 52 que la société anonyme holding «Société d'Application de Chimie Synthétique», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 10.000.— fr. chacune, N^{os} 1—100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 71 que la société anonyme «ALL TOOL IMPORT COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 70 que la société anonyme holding «ENGINEERING HOLDING COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 69 que la société anonyme holding «CE RENA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 68 que la société anonyme holding «SAHVIC», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 700 actions nouvelles de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 67 que la société anonyme « STEEL FITTINGS COMPANY », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 66 que la société anonyme « Société Immobilière de l'Alzette », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—600.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 65 que la société anonyme holding « SOTEX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 64 que la société anonyme holding « SOLIBRA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions de 250.— fr. belges chacune, N^{os} 1—4.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 63 que la société anonyme holding « SOPLAGE », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—250.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 62 que la société anonyme holding « ELGAR », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— fr. belges chacune, N^{os} 1—100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 61 que la société anonyme holding « Société Belgo-Luxembourgeoise d'Investissements et de Gestion », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 60 que la société anonyme holding « FIMOLUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 10.000.— fr. chacune N^{os} 1—100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 mai 1948, vol. 4 art. 59 que la société anonyme holding « CONSTELLATION », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 5.000.— fr. chacune, N^{os} 1—50.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 mai 1948, vol. 4 art. 72 que la société anonyme « PARMETAL », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de 100.— fr. chacune, N^{os} 1—5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 mai 1948, vol. 4 art. 73 que la société anonyme « SOFIPRESSE », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de capital de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1—100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 29 mai 1948, vol. 4 art. 81 que la société anonyme holding « International Financial Investment Company », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2900 actions nouvelles de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juin 1948, vol. 4 art. 90 que la société anonyme holding « IVALMO », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juin 1948, vol. 4 art. 119 que la société anonyme holding « SOFIDUS », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juin 1948, vol. 4 art. 118 que la société anonyme holding « SOPRIVAL », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions nouvelles de capital de 1.000.— fr. belges chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juin 1948, vol. 4 art. 120 que la société anonyme holding «SOFIDAGEN», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 juin 1948, vol. 4 art. 129 que la société anonyme holding «SOPORFINA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 juin 1948, vol. 4 art. 130 que la société anonyme holding «INFICO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de capital de 10.000.— fr. belges chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 juin 1948, vol. 4 art. 146 que la société anonyme «SECALT», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions au porteur de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 juin 1948, vol. 4 art. 145 que la société anonyme holding «TRAFININTER», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 juin 1948, vol. 4 art. 168 que la société anonyme holding «ENTENTE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 7.000 actions de capital de 500.— fr. chacune, N^{os} 1—7.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juin 1948, vol. 4 art. 160 que la société anonyme «FINAPART», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 actions de capital de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1.001 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juin 1948, vol. 4 art. 161 que la société anonyme «INVESTRUST», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions nouvelles au porteur de 5.000.— fr. chacune, N^{os} 601 à 800.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juin 1948, vol. 4 art. 162 que la société anonyme «LOMBARD TRUST», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.600 actions privilégiées nouvelles d'une valeur de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1 à 1.600.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 juin 1948, vol. 4 art. 165 que la société anonyme «ARBED», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 321 parts sociales nouvelles de 5.000.— fr. chacune en remplacement de titres ayant fait l'objet d'une opposition en date du 24 novembre 1945.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur du bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 26 juin 1948, vol. 4 art. 166 que la société anonyme «ARBED», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison d'une part social nouvelle de 5.000.— fr. N^o 91.756.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 juin 1948, vol. 4 art. 169 que la société anonyme holding «COGASSURA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 26 juin 1948, vol. 4 art. 167 que la société anonyme holding «PACADE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.400 actions de 2.500.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 juin 1948, vol. 4 art. 174 que la société anonyme holding «UMEFINA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de mille fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juillet 1948, vol. 4 art. 179 que la société anonyme «UNIVERSAL PATENT COMPANY S. A.», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.750 actions nouvelles au porteur d'une valeur de 1.000.— fr. chacune, N^{os} 251 à 2.000,

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur à Mersch le 2 juillet 1948, vol. 3 art. 447 que la société anonyme «MANUFACTURE LUXEMBOURGEOISE DE CAOUTCHOUC», établie à Mersch, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 juillet 1948, vol. 3 art. 446, que la société anonyme «F.A. MERSCH », établie à Mersch, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 400 actions nominatives nouvelles de 5.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur du bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 6 juillet 1948, vol. 4 art. 189 que la société anonyme holding «NEDMA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions de 1.500.— florins chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 juillet 1948, vol. 4 art. 223 que la société anonyme holding «ETUDES ET RÉALISATIONS FLEX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 1.000.— fr. chacune, respect. de 600 parts de fondateur sans désignation de valeur, évaluées à un franc la pièce.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juillet 1948, vol. 4 art. 241 que la société anonyme holding «ASOGEF», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1948, vol. 4 art. 254 que la société anonyme holding «BREFSOLUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 9.000 actions de cent francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1948, vol. 4 art. 255 que la société anonyme «CAVES ROBERT STEICHEN », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.500 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1948, vol. 4 art. 256 que la société anonyme holding «EUROPEAN FINANCIAL TRUST», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1948, vol. 4 art. 257 que la société anonyme «INTERNATIONAL TRADING CORPORATION», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1948, vol. 4 art. 258 que la société anonyme holding «NADIC», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 juillet 1948, vol. 4 art. 350 que la société anonyme holding «CONSTELLATION», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 obligations d'une valeur nominale de 5.000.— fr.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 juillet 1948, vol. 4 art. 337 que la société anonyme holding «SOFINALUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à 10.000 fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 juillet 1948, vol. 4 art. 336 que la société anonyme holding «SOFILUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— fr. chacune. — 16 juillet 1948.

Avis. — Conseil d'Etat, Comité du Contentieux. — Par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 1947 démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Auguste *Liesch*, inspecteur général honoraire des Douanes, comme membre du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat. — 22 novembre 1947.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, M. Léon *Robert*, pharmacien à Luxembourg, a été nommé inspecteur des pharmacies. — 4 août 1948.